

**REQUÊTE EN ADOPTION PAR LA NATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PARIS**

Pour les enfants dont le parent est mort par suite d'un événement de guerre

Articles L411-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Rappel : l'article L.411-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que « Les dispositions relatives à l'adoption par la Nation sont applicables à titre purement moral et à l'exclusion de toute attribution d'avantages pécuniaires aux personnes âgées de plus de vingt-et-un ans lors de leur demande, pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès de leur parent dans les conditions mentionnées aux articles L.411-1 à L.411-7 » de ce code.

Le demandeur : (écrire en lettres majuscules)

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Profession :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Fils ou fille de :

Et de :

Dont le mariage a été célébré le :

Le demandeur demande à ce que lui soit reconnue la qualité de pupille de la Nation française du fait de la « mort pour la France » de son parent ci-après désigné :

Nom du défunt:

Prénom(s) :

Date de décès :

Circonstances du décès :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LISTE DES PIÈCES À COMMUNIQUER :

- Votre acte de naissance en original**
- L'acte de naissance de votre parent concerné en original**
- L'acte de décès de votre parent concerné en original**
- L'acte de mariage de vos parents ou toute preuve de votre filiation avec le défunt**
- Tout autre justificatif concernant les circonstances du décès : carte d'orphelin de guerre, attestation de mention « mort pour la France », documents militaires, ...etc.)**

Date :

Signature du demandeur :